

CITÉ JURIDIQUE

Trimestriel de la CEJUS

Année 2022, n° 0006 du 12 septembre



L'APATRIDIE AU TOGO



« Pour que l'accès au droit et à la justice pour tous devienne davantage une réalité »



EDITORIAL

SOMMAIRE



Chers lecteurs,

L'année 2022 tire progressivement à sa fin et nous sommes heureux de sortir ce nouveau billet de la revue, « *Cité Juridique* », prioritairement consacré à la protection de la personne humaine, notamment à l'État civil, au droit à une nationalité ainsi qu'à l'épineuse question de l'apatridie. Ce numéro, nous l'avions voulu pratique, pragmatique et en phase avec les réalités et défis de l'heure. En ce sens, il va donc de soi que nous avons choisi de traiter d'une pluralité de questions, partant des enjeux liés à la nouvelle organisation judiciaire au Togo, les interconnexions entre vie

chère et droits humains, aux menaces sécuritaires actuelles, notamment la menace extrémiste en provenance du Burkina Faso. Ce numéro semble d'une évidente polyphonie ; enfin c'est le goût qu'il m'a laissé en première lecture. Et, comme toute bonne œuvre de l'esprit laisse un goût particulier quand elle est consommée à chaud, je vous invite à être parmi les premiers à tracer à l'encre et éventuellement au crayon entre les pages de cette nouvelle parution. Après, ce sera peut-être trop tard. Le temps et la saison faisant leur effet, il se peut que vous n'ayez jamais une deuxième chance de rattraper cette bonne première saveur des fruits que livre ce billet spécial de votre bien-aimée « *Cité Juridique* ».

Je vous souhaite une agréable lecture, pendant que le soleil s'aligne parfaitement sur la terre et que la nature se met progressivement en pause.

Dieudonné **KOSSI**

Dans ce numéro :

EDITORIAL	2
LES NOUVELLES DE LA CITÉ	3- 7
TRIBUNE DE LA CITÉ	9- 15
LEXICOJURIDIQUE	17
PAROLE AUX CITADINS	18-19
LA VOIX DU GRADIN	20-21
LE TALK DE LA CITÉ	22-24

Cité Juridique
Totsi, Avenue Pya
Tel: (00228) 70 15 90 74 / 70 15 90 73
Mail: cejustogo@gmail.com

Directeur de Publication: **Dieudonné KOSSI**
Rédacteur en Chef: **Essossiname TAGNAMI**
Secrétaire de rédaction: **Pierre KOSSI**
Infographie: **Nestor Celestin KOTCHADJO**

Ont collaboré: **ALI Nailatou**, **Juliette AMEGADZE**, **Lydia A. AGBETOWOFA**, **Reine AWOUDI**, **Armel ZINSOU-BODE**, **Justine AKAKPO-TOULAN**, **Brice ASSOGBA**, **Lotiyé BALLE**, **Karla-chancia DIAMA**, **Sephora IBOUMBI**, **Bernadette BIMIZI**

Cette revue est la vôtre. Elle vous est offerte par la CEJUS. Vous pouvez la télécharger gratuitement depuis :

 www.cejus.org

Abonnez-vous à nos pages

   **CEJUS**

LES NOUVELLES DE LA CITÉ

FORMATION EN ÉGALITÉ ET ÉQUITÉ DE GENRE DANS LE CADRE DU PROJET PRIDE



Du 7 juillet au 17 août 2022, la CEJUS a bénéficié du renforcement de capacités de son personnel sur le genre à travers une formation en ligne initiée par le Bureau International des Droits des Enfants (IBCR) dans le cadre du Programme PRIDE (LE PROJET DE RENFORCEMENT INTÉGRAL

DES DROITS DE L'ENFANT). La formation a été assurée par **Mme Agathe Ri Allan**, experte genre de l'IBCR, et a été scindée en 4 modules à savoir:

- ◆ Module 1 : L'égalité et l'équité de genre dans les organisations partenaires du PRIDE
- ◆ Module 2: Le genre dans les demandes de subvention
- ◆ Module 3 : L'intégration du genre dans le cycle de vie d'un projet
- ◆ Module 4 : Les masculinités et l'empowerment féminin

Cette formation a permis à l'équipe de la CEJUS de renforcer ses compétences dans ce domaine et à rechercher désormais les objectifs d'égalité de genre dans ses travaux à tous les niveaux. Cette formation constitue en outre « l'expression de la volonté résolue de la CEJUS de se doter d'une politique sur le genre. »

PAR Nailatou ALI

CLINIQUE MOBILE : SENSIBILISATION SUR L'IMPORTANCE DE L'ACTE DE NAISSANCE

Le jeudi 18 août, à 9h30, a eu lieu au marché d'agbalépédo-



gan une séance de sensibilisation de proximité avec les revendeuses sur l'importance de l'établissement de l'acte de naissance.

En effet, l'établissement de cet acte de l'état civil est gratuit et se fait sur demande auprès de la mairie du lieu de naissance de l'enfant. Pour faire la demande, il faut fournir une dé-

claration de naissance délivrée par la sage-femme, l'acte de naissance des parents et leur nationalité, le tout dans un délai de 45 jours. L'acte de naissance de cet enfant est disponible dans un délai de 30 jours après le dépôt.

Une personne qui pour une raison ou une autre ne bénéficie pas de ce processus peut faire un recours à un **jugement supplétif** qui se fait au tribunal présumé du lieu de naissance à **2000 FCFA**. Également en cas de perte ou de destruction totale de l'acte, le demandeur doit produire une attestation de production hors délai de l'acte de naissance ou de l'attestation de la perte ou de

la destruction des registres, délivrée par l'état civil du lieu présumé de naissance. L'acte produit après la reconstitution est appelé acte reconstitué. Ce fut en somme le message partagé au cours de cette sensibilisation.

Après des échanges et partages avec ces revendeuses, celles-ci ont salué l'initiative et souhaité une bonne continuité de nos actions. Ceci a marqué la fin de notre séance de clinique mobile sur l'importance de l'acte de naissance.

PAR Juliette AMEGADZE

LES NOUVELLES DE LA CITÉ

CLINIQUE MOBILE : SENSIBILISATION SUR LES DROITS DE LA FEMME ET LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Les droits de la femme sont l'une des préoccupations majeures de notre société aujourd'hui. Dans le but de contribuer à l'amélioration de la situation des femmes dans nos communautés et surtout de lutter contre les violences basées sur le genre, la CEJUS a organisé une clinique mobile le 18 août 2022 au domicile de Togbui AWOUDOR IV, chef canton d'Agbalepedogan avec uniquement les hommes.

La sensibilisation a consisté à faire savoir aux participants que les droits de la femme sont des droits universels et indissociables des droits humains. Après tout, la Déclaration Uni-

verselle des Droits de l'Homme prévoit en son article 1 que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »



La sensibilisation a eu pour principale cible les hommes pour la simple raison que si les hommes ont connaissance des

droits de la femme, ils seront moins enclins à les violer.

Les discussions ont tourné respectivement autour des droits des femmes dans la société à l'instar des droits économiques, des droits politiques, des violences basées sur le genre, de la situation des femmes handicapées, de la masculinité positive et de la parentalité.

Les discussions ont été vives et fort enrichissantes car c'est une thématique qui a beaucoup intéressé les participants.

PAR Lydia A. AGBETOWOFA

FORMATION SUR LA PRÉVENTION DE L'EXTRÉMISME VIOLENT

L'extrémisme violent est un phénomène qui ravage le monde entier et qui est de plus en plus proche de nous au Togo. C'est dans cette optique qu'en date du 05 août 2022 s'est tenue une formation sur la prévention de l'extrémisme violent dans les locaux de la CEJUS.

Cette session de formation facilitée par M. Pierre-Marie KOSI, est une forme de restitution des sessions de formation des formateurs sur la prévention de l'extrémisme violent auxquelles ce dernier a pris part. Lesdites sessions de formation ont été initiées par le Conseil

National de la Jeunesse (CNJ) avec l'appui du Programme Régional d'Appui aux Pays côtiers (PRAPC) de l'USAID.



L'extrémisme violent est un ensemble de croyances, d'opinions et d'actions de personnes qui soutiennent ou utilisent la

violence pour atteindre des objectifs idéologiques, religieux ou politiques. Cela comprend le terrorisme et d'autres diverses formes de violence à motivation politique.

Au début de ce phénomène, simplement quelques zones étaient touchées. De nos jours, plus aucun pays n'est épargné, d'où la nécessité d'accroître la communication autour du phénomène. Dans cette optique il eut une session additionnelle en ligne, le 01 septembre 2022 avec le Dr Bakary Sambe, Directeur Régional de Timbuktu Institute.

PAR Reine AWOUDI

LES NOUVELLES DE LA CITÉ

DES RETOUCHES À LA LOI DE 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE 2007 SUR LA DÉCENTRALISATION AU TOGO

Dans le souci de pouvoir mieux assurer ses services, l'État togolais s'est doté depuis 2007 d'une loi portant sur la décentralisation. Cette loi avait pour objectif principal de rapprocher l'État de ses administrés. Mais ses insuffisances ont conduit à sa modification en 2019 à travers la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019. C'est celle-ci qui conduira aux élections municipales du 30 juin 2019. Il reste que, dans la pratique, cette loi de modification présentera elle-même des insuffisances qui nécessiteront qu'elle soit retouchée. C'est ce qui fut fait à travers une modification intervenue le 30 juin 2022.

La décentralisation est un processus qui consiste à transférer certaines compétences qui sont dévolues à l'État vers des entités ou collectivités locales distinctes de lui. Cet article se veut être une lumière sur les différentes

modifications apportées à la loi de 2019.

La loi de 2019, bien qu'étant innovatrice, demeure obscure sur certains points. Ainsi, les problèmes relatifs aux compétences et à la destitution du maire ont été revus. La deuxième modification est celle fixant les attributions et le fonctionnement effectif du district du grand Lomé.

Lumière a été faite en premier lieu sur la question de l'exécution des compétences partagées entre l'État et les collectivités, de l'interprétation de certaines compétences par les collectivités territoriales, des dispositions relatives à la destitution du maire et de ses adjoints au rôle de coordination dévolu au conseil régional. Certaines innovations ont été également apportées : des innovations relatives à la création des groupes d'élus au sein des conseillers municipaux et

régionaux pour instituer plus de cohésion au sein des élues, l'institution d'une conférence territoriale de l'action publique dans les régions en vue de soutenir l'exécution concertée des compétences.

Ensuite, la deuxième modification détaille les attributions des différentes collectivités territoriales qui cohabitent sur le territoire du district autonome et règlent la question de coordination de certaines activités exécutées dans le cadre des compétences exercées par les treize communes. Cette modification a pour but de donner des outils adéquats aux autorités locales pour un fonctionnement et un développement harmonieux et intégral de l'ensemble des collectivités territoriales.

PAR Armel ZINSOU-BODE et Juliette AMEGADZE

CAFÉ-JURIDIQUE SUR LE TRANSFERT DE PERSONNELS ET MUTUALISATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA DÉCENTRALISATION TERRITORIALE"

Dans le cadre de ses activités, la CEJUS a organisé, le 02 septembre 2022, son café-juridique qui a porté sur le thème : transfert de personnels et mutualisation de services dans le cadre de la décentralisation territoriale. Ce café a été assuré par M. Yentaguime DJAMONGOU, docteur à l'Université d'Angers. Son intervention a été axée sur une approche comparative entre le Togo et la France. La décentralisation territoriale sous-entend

non seulement un transfert de compétences mais aussi de personnel. Un transfert qui change le statut des personnels concernés.

La mutualisation des services, quant à elle, est un outil de coopération locale qui consiste pour ces entités (collectivités territoriales, communes) à se mettre ensemble pour gérer les compétences en créant des services afin de mieux répondre aux besoins de la population.

Non seulement les échanges étaient instructifs, ils nous ont permis de nous rendre compte que la décentralisation en France a fait son chemin et est à présent à un niveau assez appréciable. Celle au Togo est par contre à un stade embryonnaire où des actions devraient être mises en route afin de consolider le travail pour une décentralisation réussie.

PAR Justine AKAKPO-TOULAN

LES NOUVELLES DE LA CITÉ

CAFÉ-JURIDIQUE SUR LES ENJEUX DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE AU TOGO



Dans la matinée du 01 juillet 2022, s'est tenu un café-juridique dans l'enceinte de la CEJUS sur le thème : « **les enjeux de la nouvelle organisation judiciaire au Togo** ». Cette activité a été l'occasion pour les participants, d'avoir un moment d'échange avec **Monsieur BANAWAI Tchilabalo**, Magistrat stagiaire au tribunal de première instance de Lomé et Capitaine de la gendarmerie nationale.

Le formateur a abordé les modifications et les innovations

apportées par la loi n°2019-015 du 30 octobre 2019 au système judiciaire du Togo.

Dans un premier temps, un regard a été porté sur la restructuration profonde des juridictions de droit commun. Il a été question de relever les conséquences de ces aménagements judiciaires au premier degré et au second degré.

Au premier degré, il a été dit qu'il n'existe désormais que trois juridictions de droit commun à savoir : le tribunal de grande instance (TGI), les tribunaux criminels et les tribunaux d'instance. Au deuxième degré, se retrouvent la cour d'appel et la cour criminelle d'appel.

Dans un second temps, il a été question de la transformation

accrue des juridictions spécialisées. Dans cette partie, les participants ont appris qu'il ne s'agissait pas à proprement parler de nouvelles juridictions spécialisées créées, mais d'un rappel et une mise en commun de celles qui existent et qui ont été créées par des textes spéciaux. Il s'agit notamment au premier degré des tribunaux de travail, des tribunaux de commerce, des juges des enfants et des tribunaux pour enfant, du tribunal militaire et au second degré de la cour d'appel militaire.

Somme toute, cette mini formation, assurée par M. BANAWAI Tchilabalo a révélé toutes les modifications du système judiciaire au Togo par la loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019.

PAR Brice ASSOGBA

LA VIE CHÈRE AU TOGO : QUID DU RAPPORT AVEC LES DROITS DE L'HOMME ?

Depuis un certain moment, au Togo, une flambée soudaine des prix des produits de première nécessité est à déplorer. Ce qui rend la vie extrêmement chère dans notre mère patrie. Plusieurs raisons expliquent cette situation vraiment déplorable. Quel rapprochement peut-on donc faire entre cette situation et le respect des droits de l'Homme ?

Avant tout développement, il convient de préciser que la



cherté de la vie actuellement n'est pas une situation voulue. Elle est due entre autres à la récente crise de la covid-19 et à

la guerre russo-ukrainienne. À cause de ces deux situations, le Togo a connu une inflation d'environ 8,8% des prix des produits de première nécessité depuis mars 2022¹. Ce qui n'est plus arrivé depuis ces dix dernières années.

Les droits de l'Homme se définissent comme l'ensemble des prérogatives inhérentes à la personne humaine. Autrement dit, ce sont des droits que l'on

LES NOUVELLES DE LA CITÉ



a du seul fait d'être né humain. La cherté de la vie en ce moment, peut être considérée comme allant à l'encontre des droits humains.

En effet, le droit d'être à l'abri de la faim est un droit fondamental reconnu par l'État togolais, puisqu'il a ratifié le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels. Ledit pacte dit en son article 11 au deuxième paragraphe : « *Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim...* ». En poussant l'analyse plus loin, la hausse des prix de première nécessité impacte gravement le pouvoir d'achat. Or, selon les statistiques, le Togo est un pays où la moitié de la population vit en dessous du seuil de pauvreté². Ainsi, si le pouvoir d'achat de la population était déjà bas avant l'inflation soudaine que nous connaissons, il est évident que maintenant, la population ait

plus de mal à subvenir à ses besoins. Et, si la population ne parvient plus à acheter le minimum vital, alors l'on peut dire qu'il y a la faim. En conséquence, la recrudescence de la faim va à l'encontre du droit fondamental de la population que l'État a le devoir de garantir c'est-à-dire celui qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim.

Nous ne disons pas que cette situation dans laquelle nous sommes est de la faute du gouvernement. Après tout, plusieurs mesures ont été prises par le gouvernement pour maintenir le pouvoir d'achat de la population ou à tout le moins que l'on ne manque pas du minimum. Parmi ces mesures, nous pouvons citer : l'exonération de la TVA sur les produits de consommation importés et locaux, la suspension du paiement des taxes de tickets de marché sur une période de trois mois comptée à partir de mai 2022, la suspension dès

le mois de mai jusqu'à la fin d'année du remboursement de l'avance d'un mois sur salaire accordée aux fonctionnaires en début d'année, un plafonnement des prix des produits de consommation locaux et importés, et une réduction de 2 points (ou 4 points pour les plus défavorisés) du taux d'intérêt pour les crédits accordés via le Fonds national de la finance inclusive (FNFI)³.

Néanmoins, le constat est que cela n'est pas vraiment suffisant dans la mesure où, chaque jour qui passe, la flambée touche d'autres domaines, comme le prix du gaz récemment. Les actions menées par le gouvernement sont à saluer. Nous demandons juste que ces mesures soient consolidées par d'autres pour qu'au moins les produits de première nécessité redeviennent abordables.

PAR Armel ZINSOU-BODE

1. <https://www.sikafinance.com/marches/le-togo-renforce-son-dispositif-de-lutte-contre-la-vie-chere-34361>

2. <https://www.sikafinance.com/marches/le-togo-renforce-son-dispositif-de-lutte-contre-la-vie-chere-34361>

3. <https://www.republiquetogolaise.com/gouvernance-economique/2804-6840-vie-chere-le-gouvernement-explique-et-detaille-ses-nouvelles-mesures-dappui>



LE DROIT ET NOUS

Fiche Pratique N° 020

Nous contacter

Tel: +228 70 15 90 73 / 70 15 90 74

Mail: cejustogo@gmail.com

L'ESSENTIEL SUR L'ADOPTION AU TOGO

L'adoption, c'est le fait de choisir un enfant pour fils ou fille et lui donner les avantages dont un enfant peut bénéficier d'un parent. Il existe trois (03) formes d'adoption au Togo : *l'adoption simple, l'adoption plénière et l'adoption internationale.*



C'est quoi l'adoption simple ?

On dit que l'adoption est simple si elle ne coupe pas les liens entre l'enfant adopté et sa famille d'origine.

C'est quoi l'adoption plénière ?

On dit que l'adoption est plénière lorsqu'elle coupe tous les liens entre l'enfant et la famille d'origine.



Quelle est la différence alors ? La différence est que dans l'adoption simple, l'enfant peut par exemple continuer de visiter son ancienne famille, alors que dans l'adoption plénière ce n'est plus possible.

Et l'adoption internationale, c'est quoi ? L'adoption internationale, c'est lorsque quelqu'un est à l'étranger et adopte un enfant au Togo.

Comment appelle-t-on la personne qui adopte ?

Celui qui adopte s'appelle l'adoptant

Et l'enfant qu'on adopte, comment l'appelle-t-on ?

On l'appelle l'adopté

Est-ce qu'on peut adopter tout enfant ?

Non

Quels sont les enfants qu'on peut adopter alors ?

- ✓ Les enfants déclarés abandonnés par le juge
- ✓ Les enfants qui ne sont plus sous l'autorité de leurs parents
- ✓ Les enfants victimes de catastrophes naturelles, de conflits armés, de troubles civils.
- ✓ Les enfants réfugiés qui n'ont plus de famille (article 68 du Code de l'Enfant)

À quel âge l'enfant peut-il être adopté ? On peut adopter tout enfant âgé de moins de 18 ans.

Est-ce qu'on peut adopter un enfant sans son accord ? Si l'enfant à adopter à l'âge de savoir ce qui est bien ou mal pour lui, on doit avoir son accord.

Est-ce qu'on peut adopter un enfant pendant la grossesse ? Non, pour adopter un enfant, il faut que l'enfant naisse vivant et viable.

Est-ce que toute personne peut adopter un enfant ? Non, pour adopter un enfant, il faut être plus âgé que l'enfant de 18 ans au moins ?

Et si c'est un couple ? Si c'est un couple, une personne du couple doit avoir au moins 30 ans.

TRIBUNE DE LA CITÉ

L'APATRIDIE AU TOGO : BREF ÉTAT DES LIEUX :

Par Lotiyé BALLE, Chercheur-Consultant.

« Une monstruosité juridique aux effets dévastateurs »¹ ; « une anomalie juridique la plus insurmontable »² : telles sont entre autres, les conclusions malheureuses auxquelles parvient la doctrine, amenée à décrire le fléau de l'apatridie. En effet, phénomène répandu à l'échelle mondiale, l'apatridie qui préoccupe la communauté internationale, n'épargne aucune partie du monde, et, le cas du Togo ne doit passer sous silence. Il est opportun d'en dresser un état des lieux, objet de la présente réflexion.

Étymologiquement, le terme « apatridie » signifie « sans patrie » et renvoie respectivement à d'autres termes d'origine germanique et anglaise, notamment « *heimatlose* » et « *statelessness* ». Dans une démarche simpliste mais non moins pertinente, la communauté internationale³ a recours aux dispositions de l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides de 1954, qui définit l'apatride comme « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». En d'autres termes, il s'agit d'une personne qui n'est liée et ne peut être liée à aucun des États vis-à-vis desquels celle-ci est censée revendiquer une appartenance juridique, occasionnée principalement par le jeu des législations de ces différents États. C'est donc la situation d'une personne qui n'appartient juridiquement à aucun État au monde.

À partir de cette définition conventionnelle, l'on distin-

guera l'apatridie *de jure* à laquelle cette définition fait référence, de l'apatridie *de facto*. En effet, tandis que les apatrides de droit sont des personnes qui ne peuvent prétendre à une nationalité par application des législations en vigueur, les apatrides de fait, appelés encore des « quasi apatride », sont « des personnes situées ou non hors de leur pays, qui ne peuvent, ou pour des raisons valables, ne veulent pas se prévaloir de la protection de ce pays »⁴. Il s'agit donc, par exemple, de toute personne qui ne peut prouver juridiquement son lien de fait à un État pour des raisons diverses, et qui est, de ce fait, privée des droits et devoirs attachés au lien de nationalité, c'est-à-dire une nationalité non effective. Ainsi, qu'elle soit de droit ou de fait, l'apatridie est comprise comme l'absence du lien de nationalité, définie comme un « lien de droit qui unit à un État déterminé une personne physique, morale, un objet ou un bien voire une action »⁵. Plus



spécifiquement, en considérant uniquement les personnes physiques pour cadre d'étude, la nationalité est appréhendée par la doctrine comme « l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un État »⁶, et plus explicitement par la jurisprudence comme « un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêt, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoir... »⁷.

Au regard de la notion, l'apatridie a des conséquences fâcheuses, au vu de l'importance que l'on reconnaît au lien de nationalité, aussi bien dans l'ordre interne que dans l'ordre international, tant sur les individus que sur les États⁸. C'est pour cette raison, qu'elle est une préoccupation de la communauté internationale dans la mesure où, au-delà de ses manifestations inquiétantes, elle constituait, au départ, une négation du droit à la nationalité consacré par

TRIBUNE DE LA CITÉ

de nombreux textes à l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « *Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité* »⁹. Dans ce contexte, réfléchir sur le phénomène de l'apatridie au Togo est doublement intéressant. Dans une démarche théorique, la présente réflexion s'inscrit dans la dynamique des contributions existantes sur le phénomène, mais avec une particularisation sur la réalité togolaise. Sur le plan pratique, il s'agit ici de lever le voile sur la problématique de l'apatridie au Togo, à travers à la fois l'information sur l'ampleur du mal et les actions et pistes de solutions envisagées jusqu'à présent par les autorités togolaises. Si l'on convient sur les finalités de notre contribution, elles suscitent la question suivante : quel est l'état des lieux sur le phénomène de l'apatridie au Togo? D'un côté, faire l'état des lieux sur le phénomène de l'apatridie, en l'absence d'études particulières sur celui-ci, commande que l'on s'abstienne des statistiques chiffrées qui ne sont d'ailleurs pas l'ambition de la présente contribution. La méthode juridique et celle des sciences sociales qui sont au cœur de la présente réflexion commandent que l'on procède par des hypothèses scientifiques. À ce titre, il est admissible de dire que l'apatridie constitue un risque réel au Togo à l'aune de plusieurs raisons (I). D'un autre côté, ce risque ne laisse pas indifférente la population togolaise. L'on remarque

en effet, de plus en plus, des mesures de réponse au phénomène de l'apatridie prises par les autorités togolaises (II).

I. Un risque potentiel

Le phénomène de l'apatridie constitue un problème complexe aussi bien par ses causes que par ses conséquences. Les quelques travaux¹⁰ qui lui sont consacrés reconnaissent que les germes de l'apatridie sont disparates, mais conviennent qu'elles sont essentiellement d'ordre juridique et factuel. Le Togo abriterait ces risques d'apatridie à des degrés divers, issus aussi bien de son droit (A) que des faits sur son territoire (B).



A- Le droit : les insuffisances du corpus juridique

Les causes juridiques de l'apatridie sont entendues dans la présente étude comme celles qui sont directement ou indirectement liées à l'architecture normative relative à la nationalité. Au Togo, Il s'agit principalement mais non exclusivement¹¹ de l'ordonnance n°78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité en vigueur au Togo, conformément

au cadre défini par l'article 32 de la Constitution : « *La nationalité togolaise est attribuée de droit aux enfants nés de père ou de mère togolais. Les autres cas d'attribution de la nationalité sont réglés par la loi* »¹². Ainsi dès le départ, la Constitution de la République togolaise fixe les bases de l'acquisition de la nationalité togolaise. Elle est complétée par les autres hypothèses contenues dans l'ordonnance portant code de nationalité. Sur ce plan, il convient de relever succinctement que l'ordonnance de 1978 détermine les conditions d'attribution de la nationalité d'origine à travers ses deux modalités notamment en raison de la naissance au Togo, le *jus soli*¹³, ou en raison de la filiation déjà énoncée à l'article 32 de la Constitution, le *jus sanguinis*¹⁴, et de la nationalité d'acquisition¹⁵, à travers le mariage et la résidence¹⁶, ou par décision de l'autorité publique pour les cas de naturalisation et de réintégration¹⁷.

Au regard des conditions ainsi relevées, l'ordonnance portant code de la nationalité togolaise apparaît comme une loi parfaite éliminant autant que possible les risques d'apatridie en offrant plusieurs possibilités d'obtention de la nationalité togolaise. Mais en réalité, l'effectivité de ces dispositions est assez éprouvée et offre quelques brèches au phénomène de l'apatridie. Au-delà des difficultés dans la prise en compte de toutes les possibilités de demandes par le système de production des certificats de nationalité, il convient de relever

TRIBUNE DE LA CITÉ

un problème particulier relatif aux discriminations basées sur le genre dans la transmission de la nationalité et la rigidité dans la procédure de naturalisation telle que prévue par la loi.

S'agissant des discriminations basées sur le genre, les plus manifestes se retrouvent dans le droit du sang notamment par filiation, et l'acquisition par le mariage. En effet, en disposant qu'est togolais l'enfant né de père togolais, et l'enfant né d'une mère togolaise et d'un père n'ayant pas de nationalité ou dont la nationalité n'est pas connue, l'article 3 crée une condition supplémentaire dans la transmission de la nationalité par la mère à son enfant. Cette disposition crée une discrimination à l'égard de la femme dont la nationalité est sous-considérée et supplantée par celle de l'homme, contrairement aux termes des dispositions de l'article 32 de la Constitution. L'interprétation et l'application de ces dispositions de l'ordonnance peuvent être préjudiciables aux enfants nés de père inconnu ou apatride dans l'obtention de la nationalité de leur mère togolaise. En outre, ces discriminations sont perceptibles dans l'acquisition de la nationalité par le conjoint de la femme togolaise. L'article 5 de l'ordonnance prévoit que « *sous réserves des dispositions de l'article 6, la femme étrangère qui épouse un*

togolais acquiert la nationalité togolaise au moment de la célébration du mariage ». Malheureusement, rien n'est prévu pour l'homme étranger qui épouse une femme togolaise. C'est à croire encore une fois, que la nationalité de la femme togolaise ne peut être transmise à son conjoint, même si celui-ci est sans nationalité. Il faut tout de même remarquer, que certaines de ces inégalités ont été atténuées par le code des per-



sonnes et de la famille révisé en 2012 et modifié par la loi n° 2014-019 du 17 novembre 2014 en certains de ses articles¹⁸. Il met à la disposition des femmes, un ensemble de droits qui sont de nature à leur assurer une certaine protection, un épanouissement et une égalité avec l'homme.

Aussi, la procédure rigide de naturalisation telle que prévue par l'ordonnance de 1978 crée un risque réel d'apatridie. Au-delà des autres conditions non moins délicates contenues à l'article 10 et suivant, nous mettons ici en relief, l'obligation faite aux candidats à la nationalité togolaise de renoncer à leur nationalité d'origine

à l'alinéa 7 de l'article 11 : « *Nul ne peut être naturalisé togolais, s'il n'a expressément renoncé à sa nationalité d'origine* ». Cette disposition implique en réalité que tout candidat devrait apporter la preuve de la renonciation de sa nationalité d'origine comme pièce justificative dans son dossier de candidature. Cette mesure place ainsi le candidat dans une situation d'apatridie, au moins entre la perte de sa nationalité d'origine et l'acquisition de sa nouvelle nationalité togolaise. Pis encore, cette situation peut se prolonger dans le temps et devenir définitive si la procédure à la nouvelle nationalité aboutit à une réponse négative alors même que le candidat n'a pu avoir accès à la réintégration dans sa nationalité d'origine. Cette situation qui peut être remédiée dans la pratique administrative, est justifiée par la difficile mais progressive acceptation de la plurinationalité dans les États africains.

Au demeurant, le corpus juridique togolais n'est pas totalement exempt de risques d'apatridie. Il convient de le reformer, et, la procédure de révision est fort heureusement déjà enclenchée¹⁹. Ce corpus juridique insuffisant en matière de nationalité est exacerbé par la récurrence de certains facteurs sociopolitiques qui présentent aussi des risques d'apatridie.

TRIBUNE DE LA CITÉ

B. Les faits : la récurrence des facteurs socio-politiques

Les études dédiées au phénomène de l'apatridie citent unanimement les flux migratoires, les mutations territoriales et l'état civil comme des causes possibles d'apatridie²⁰. Le Togo est une scène de théâtre privilégié pour les premiers en raison de son hospitalité légendaire et sa relative stabilité socio-politique en Afrique de l'Ouest, et n'est pas à l'abri des deuxièmes à cause de son passé colonial. Les troisièmes semblent encore plus actuels et préoccupants.

La migration est le déplacement d'une population passant d'une région à une autre pour s'y établir. Pour l'UNHCR, « l'Afrique de l'Ouest a toujours été une région de migration intense »²¹ et compte environ neuf millions de migrants selon les études de l'OIM²². Si, *a priori*, les migrations constituent un phénomène normalement compatible et même indispensable à l'intégration économique et des peuples, elles peuvent être en revanche incidentes lorsqu'elles sont irrégulières et forcées. C'est surtout dans le cadre de ces migrations forcées, notamment les réfugiés et personnes déplacées que le risque d'apatridie se pose avec acuité. Ceci s'explique par le fait, dans la mesure où les personnes, en quittant leur pays d'origine pour s'installer dans un autre pays d'accueil,

il peut arriver que ces dernières rompent leur lien avec le pays d'origine de manière souvent involontaire, surtout en l'absence de documents d'identité pouvant servir de preuve de leur nationalité²³.

Dans ce registre, le Togo est connu comme une terre d'accueil d'étrangers²⁴ dont les réfugiés et demandeurs d'asile, surtout avec l'afflux des réfugiés ivoiriens suite aux crises politiques depuis 2010²⁵. Régis par la loi n°2016-021 du 24 août 2005 portant statut de réfugié au Togo²⁶, plusieurs réfugiés sont sans passeport et se contentent des droits attachés à leur statut. On ne passera pas sous silence l'heureuse action en faveur des réfugiés ivoiriens encore sur le sol togolais, qui ont récemment reçu leur passeports ivoiriens grâce au travail conjoint de l'UNHCR et des autorités togolaises et ivoiriennes²⁷.

Cette action salutaire fait ressortir tout de même le danger de ce que revêt la question des déplacements forcés en termes de risque d'apatridie.

En outre, le Togo n'est pas totalement à l'abri des mutations territoriales, avec notamment son voisin de l'Ouest le Ghana, eu égard aux différends frontaliers terrestres et maritimes hérités des frontières coloniales²⁸. En espérant que le règlement pacifique de ce différend avec le soutien du Programme frontière de

l'UA prenne en compte la question de nationalité des populations présentes sur les territoires litigieux, il n'est pas moins pertinent de reconnaître un risque d'apatridie, si moindre soit-il, en lien avec les successions d'États au Togo.

Cela étant, il faut reconnaître que l'un des risques les plus importants d'apatridie en Afrique et au Togo est lié aux faits d'états civils. Si l'on convient avec l'UNICEF que l'enregistrement à la naissance est un droit pour commencer la vie juridique²⁹, il est évident que celui-ci constitue une étape importante vers l'obtention d'une preuve de nationalité. Cette phase peut d'ailleurs être considérée comme un début de preuve de nationalité, car l'état civil a parfois servi de fondement à la contestation de la déclaration de nationalité³⁰. Ainsi, la performance des centres d'état civil est un élément primordial dans l'éradication progressive de l'apatridie causée par les défaillances des états civils.

Au Togo, le taux d'enregistrement des faits d'état civil en général et des naissances en particulier reste encore insatisfaisant malgré des avancées saluées³¹. Plusieurs facteurs endogènes et exogènes justifient cette performance insatisfaisante de l'état civil³². L'objectif étant, dans la présente étude, d'explorer les risques potentiels de l'apatridie

TRIBUNE DE LA CITÉ

die au Togo, nous nous contenterons ici d'attirer l'attention des acteurs présents sur toute la chaîne de l'état civil, des conséquences de l'absence et les défaillances de l'acte de naissance dans la vie juridique future de l'individu.

En dépit de ces risques potentiels, il convient de remarquer que la prise de conscience du mal est bien réelle au Togo. Elle est traduite par un début de réponses multidimensionnelles.

II- Une réponse amorcée

Il est à peine admissible d'aborder l'apatridie au Togo sans reconnaître quelques efforts de réponse qui y germent ces dernières années. Dans un essai de catégorisation dans la présente réflexion, et en choisissant de rester dans les réponses juridiques, il convient de relever que la prise de conscience du phénomène de l'apatridie au Togo s'est matérialisée par une réponse d'ordre institutionnel (B) et normatif (A).

A- Le normatif : l'adhésion aux Conventions des Nations Unies sur l'apatridie

« L'apatridie est une grave violation des droits humains. Il serait profondément immoral de maintenir les souffrances qu'elle cause alors que des solutions sont nettement possibles »³³. Les autorités étatiques togolaises sem-

blent avoir compris ce cri de cœur de M. Antonio GUTERRES, en amorçant une réponse normative aussi bien préventive que curative au phénomène de l'apatridie.

En effet, longtemps hésitant sur l'adhésion aux deux Conventions relatives à l'apatridie, l'un des piliers de la lutte contre l'apatridie, le Togo s'est finalement résolu à finaliser la procédure matérialisant son engagement le 14 juillet 2021. Cette action saluée³⁴ par la



Communauté

internationale est assez pertinente dans la lutte contre l'apatridie, au regard des dispositions des deux Conventions.

En ce qui concerne la Convention de 1954, un instrument à vocation principalement protectrice, elle a d'abord pour contribution significative, de consacrer à son article 1^{er}, une définition de la « personne apatride » en droit international, dissipant ainsi les confusions liées à la notion. Ensuite, elle prévoit au bénéfice des personnes apatrides, selon les termes de la Convention, d'importantes normes minimales de traitements. En effet, selon ses termes, entre autres dispositions, les apatrides doivent jouir des mêmes droits que les citoyens en matière de

liberté de religion et d'éducation de leurs enfants. Pour un certain nombre de droits, comme le droit d'association, le droit à l'emploi et au logement, elle prévoit que les apatrides doivent bénéficier d'un traitement au moins égal à celui accordé à d'autres étrangers. Pour faire face à la grande vulnérabilité des apatrides et résoudre les problèmes pratiques qu'ils rencontrent au quotidien, la Convention garantit le droit à la liberté de mouvement des apatrides résidant légalement sur le territoire des États et invite ceux-ci à leur délivrer des pièces d'identité et des documents de voyage. Elle interdit l'expulsion des apatrides résidant légalement sur le territoire d'un État partie³⁵.

La Convention de 1961, quant à elle, est à vocation préventive et complète la première. En effet, visant à réduire les cas d'apatridie dans le monde, elle a pour objectif de s'assurer que le cadre juridique national des États parties dispose des moyens devant leur permettre de prévenir et de réduire les cas d'apatridie en énonçant des garanties détaillées et concrètes à mettre en œuvre contre ce phénomène à travers leurs législations en matière de nationalité. Elle énonce également des mesures visant à éviter l'apatridie à la naissance, l'apatridie due à la perte de la nationalité ou la renonciation à la nationalité, l'apatridie due à la privation de la nationalité, ainsi que l'apatridie

TRIBUNE DE LA CITÉ

dans le contexte de la succession d'États³⁶.

Ainsi, la portée de l'adhésion du Togo à ces deux Conventions est significative. L'aboutissement de cet engagement permet d'abord d'accorder le statut d'apatride, avec les droits y relatifs, à toute personne répondant à ce statut, à l'image du statut de réfugié accordé par une commission nationale. Il n'est donc pas exclu qu'une commission nationale soit chargée, à l'avenir, d'accorder le statut d'apatride au Togo, conformément aux engagements internationaux et à la législation nationale en vigueur³⁷. Cette adhésion conforte ensuite les engagements du Togo en faveur de la réforme en cours du code de la nationalité togolaise. Cette réforme devrait permettre de le rendre conforme aux normes internationales en matière de prévention et de réduction de l'apatridie, notamment en garantissant aux femmes des droits égaux aux hommes à acquérir, conserver et transférer leur nationalité. Enfin, mais pas le dernier, la justiciabilité du droit à la nationalité et l'attention aux problèmes de nationalité sur le territoire togolais, auront un écho plus accentué devant les autorités compétentes.

B- L'institutionnel : la Commission nationale de lutte contre l'apatridie

Il est important de souligner brièvement dans la présente

réflexion, l'existence de la Commission nationale de lutte contre l'apatridie, créée le 4 mai 2018 après la mise en place d'un point focal sur l'apatridie le 27 janvier 2016. En effet, composée de membres des départements ministériels et des institutions intervenant d'une manière ou d'une autre sur des aspects intéressant la nationalité et le phénomène de l'apatridie, cette Commission est présidée par la Directrice du sceau, de la nationalité et de l'identité civile³⁸.

En réalité, la Commission nationale de lutte contre l'apatridie matérialise un véritable départ dans la lutte contre le phénomène de l'apatridie au Togo, avec plusieurs actions à son actif. Il est pertinent ici de relever l'une des actions phares portée par cette commission, avec le soutien de l'UNHCR : l'élaboration du Plan d'actions national de lutte contre l'apatridie.

En effet, conformément au Plan d'actions mondial porté par l'UNHCR dans le cadre onusien, et encouragé par la Déclaration d'Abidjan dans le cadre de la CEDEAO, le Togo s'est résolu d'élaborer un plan d'actions national adapté à la réalité de l'apatridie au Togo. Ce Plan a retenu quelques actions stratégiques des dix (10) actions du plan mondial et a été validé. L'adoption de ce Plan d'actions national et sa mise en œuvre constituent les prochaines étapes qui nous permettront d'en parler da-

vantage. Tout de même, il n'est pas exagéré de reconnaître que l'adhésion du Togo aux deux Conventions des Nations Unies sur l'apatridie, constitue l'un des plaidoyers de cette Commission nationale sur l'apatridie, en attendant que d'autres aboutissent. Aussi, il faut reconnaître l'intensification des audiences foraines de délivrance des certificats de nationalité pour réduire le nombre de population à risque d'apatridie.



Conclusion

Il n'est pas aisé de dresser un état des lieux du phénomène de l'apatridie au Togo, en l'absence d'une étude précise sur la population apatride. On peut probablement reprocher à la présente réflexion, d'être dénuée de chiffres exacts. Mais fort heureusement, notre réflexion n'a pas vocation de donner des statistiques, mais de contribuer modestement à la prise de conscience des risques potentiels d'apatridie au Togo, sans perdre de vue, les efforts de lutte qui ont été amorcés. De ce point de vue, elle s'est contentée de l'essentiel, nécessaire à la sensibilisation sur le phénomène de l'apatridie au Togo : Les risques d'apatridie existent,

TRIBUNE DE LA CITÉ

mais les solutions sont possibles. Par conséquent, tout lecteur de ces quelques lignes devrait servir de maillon dans la chaîne de lutte contre l'apatridie, ce mal silencieux qui parle tant par ses conséquences néfastes.

Au demeurant, chaque individu a droit à une nationalité.

Lotiyé BALLE

1. SOMA-KABORE (V.), « Les causes et conséquences de l'apatridie », *Revue CAMES/SJP*, n° 001, 2016, p.177.

3. LIKIBI (R.), *Le droit de l'apatridie, Pratique et controverses*, Paris, Ed. Publibooks, 2013, p.11.

3. ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.) et al. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, 1^{ère} édition, 2008, p. 45.

4. UNHCR et Union Interparlementaire, *Nationalité et Apatridie, un guide pour le parlementaire*, n° 22, 2014, p. 12.

5. *Ibidem*, p.723.

6. BATTIFOL (H.), LAGARDE (P.), *Traité de droit international privé*, Paris, LGDJ, Tome 1,

8^e édition, 1993, p. 95. La doctrine anglaise nous semble plus proche de la jurisprudence de la CIJ.

Voir également FOX (J.), *Dictionary of international and comparative law*, Oceana Publications, 1992, p.297. Cité par UA-Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Le droit à la nationalité en Afrique*, étude réalisée par la Rapporteur spéciale sur les Réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes et les migrants en Afrique, Mai 2014, p.14.

7. Affaire *Nottebohm* (deuxième phase), Arrêt du 06 avril 1955 : C.I.J. Rec. 1955, p. 4. Dans le même ordre d'idée, on peut voir la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Castillo-Petruzzi et al v. Pérou*, jugement de mai 1999, IACHR, n° 52, 1999.

8. Sur les conséquences de l'apatridie, voir BALLE (L.), *Réflexion sur une négation du droit à la nationalité en Afrique de l'Ouest : l'apatridie, Mémoire de Master en Droit public fondamental, université de Lomé*,

2017, pp.28 et s. voir aussi, LIKIBI (R.), *Le droit de l'apatridie. Pratiques et controverses*, Paris, Ed. Publibooks, 2013, p. 11. ; SOMA-KABORE (V.), « Les causes et conséquences de l'apatridie », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, pp. 177 et s.

9. Article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

10. Nous faisons ici référence au travail de l'UNHCR qui a publié assez de notes d'information au sujet du phénomène de l'apatridie, disponibles sur son site officiel, et d'autres publications référencées dans la présente réflexion.

11. En plus de la Constitution, il convient de citer également la loi n° 2012-014 du 6 juillet 2012 portant Code des personnes et de la famille.

12. Article 32 de la Constitution de la IV^e République togolaise adoptée par Référendum le 27 Septembre 1992, Promulguée le 14 octobre 1992, révisée par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002, modifiée par la loi n° 2007-008 du 07 février 2007 et modifiée par la loi n° 2019-003 du 15 mai 2019.

13. Le *jus soli* ou le droit du sol fait l'objet du Titre 1, chapitre 1 de l'ordonnance de 1978.

14. Le *jus sanguinis* ou le droit du sang est contenu au Titre 1, chapitre 2 de l'ordonnance précitée.

15. Consacré au Titre 2 de l'ordonnance.

16- Voir Titre 2, chapitre 1, sections 1 et 2 de l'ordonnance.

17- Titre 2, Chapitre 2, Section 3 de l'ordonnance.

18. Notamment les articles 99, 100, 153, 403, 404, 419 et 420.

19. Un atelier de validation du projet de loi portant nouveau code de nationalité togolaise a eu lieu du 23 au 25 avril 2019.

20. UNHCR, *Nationalité et apatridie en Afrique de l'Ouest*, note d'information ; Janvier 2017, p.16.

21. *Idem*.

22. Ce chiffre est disponible sur le site officiel de l'OIM : www.oim.int

23. UNHCR, *Nationalité et apatridie en Afrique de l'Ouest*, op.cit., p.16.

24. Les étrangers ordinaires étaient régis par la loi n°87-12 du 18 novembre 1987 relative à la police des étrangers, remplacée récemment par la loi n° 2022-005 du 15/04/2022 relative à la police des étrangers en République togolaise.

25. Selon l'UNHCR, le Togo a accueilli plus de 7000 réfugiés ivoiriens en 2011

et en compte encore environ 800 de nos jours.

26. L'article 3 -1 de cette loi définit le réfugié en République togolaise comme « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ; - du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».

27. 189 Passeports ont été distribués aux réfugiés ivoiriens pour leur permettre d'avoir un droit de séjour privilégié après l'expiration de leur statut.

28. À ce jour, les zones d'ombre se concentrent sur des piliers d'Aflao et de Pogulo.

29. UNHCR, « L'enregistrement à la naissance, un droit pour commencer », *Digest Innocenti*, n°9, Mars 2002.

30. BOSKOVIC (O.), « Précision sur la contestation par le ministère public d'une déclaration de nationalité », *Revue Critique de Droit international Privé*, 2016, p. 331. À propos d'une décision de la Cour de Cassation, Civ.1^{re}, 9 Septembre 2015, n°14-19.196. La Cour de Cassation estime que « l'arrêt annulant l'enregistrement de la déclaration acquisitive de la nationalité française selon l'article 21-12 du code civil, et constatant l'extranéité du demandeur, n'encourt pas la cassation dès lors qu'appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la Cour d'Appel a estimé, par une décision motivée, que n'étaient prouvés ni l'état civil du déclarant, ni

TRIBUNE DE LA CITÉ

l'existence de conséquences disproportionnées, dérivent de la perte de nationalité revendiquée ».

31. Selon la dernière enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS 2017), le taux d'enregistrement des naissances des enfants de moins d'un an au Togo est passé de 72% en 2010 à 79% en 2017 et celui des enfants de moins de cinq ans de 78% à 83%. Le défi le plus important reste les enfants vivant en zone rurales où 31% des enfants ne disposent pas d'acte de naissance. Voir <https://www.unicef.org/wca/fr/recits/pour-chaque-enfant-une-identit%C3%A9#>, Consulté le 05/08/2022.

32. Entre autres, les études sur l'état civil au Togo relèvent le manque de coordination entre les différentes structures administratives intervenant en la matière : les services de l'état civil ; les services du ministère de la Justice ; le Comité national pour la protection et la promotion de l'enfant. L'éloignement des centres d'état civil ; - le manque de motivation des agents de l'état civil ; les irrégularités et fraudes constatées dans l'établissement des actes notariés tenant lieu d'actes de naissance ; l'ignorance de la population sur l'importance de l'identité, du nom et de l'inscription de l'enfant à la naissance.

33. Propos de M. Antonio GUTERRES, alors Haut

-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés rapporté dans UNHCR, *Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie*, publié en Novembre 2014.

34. « Je félicite le Togo pour son adhésion aux deux conventions des Nations Unies sur l'apatridie. Cette avancée prouve sa ferme détermination à améliorer le sort des personnes apatrides sur son territoire et d'aider à éliminer l'apatridie dans le monde », a affirmé le Haut-Commissaire pour les réfugiés, Philipo GRANDI.

35. Composée de 42 articles, la Convention relative au statut des apatrides a été adoptée le 28 septembre 1954, et est entrée en vigueur le 6 juin 1960. Avant cette date, elle constituait d'abord un protocole à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, avant de devenir une Convention à part entière.

36. À titre informatif et de façon plus explicite, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie a été adoptée le 30 août 1961 et entrée en vigueur le 13 décembre 1975. Elle contient vingt et un (21) articles. Les articles 1 à 3 traitent des conditions d'acquisition de la nationalité par les enfants nés sur le territoire, à bord des bateaux et des aéronefs. Les articles 4 à 7 sont relatifs aux cas de perte de nationalité par les personnes apatrides. Les articles 8 à 10 portent sur l'interdiction faite aux États parties de priver de leur nationalité

des individus ou groupe d'individus si cette privation les rendra apatrides. L'article 11 est relatif à la promotion, par les États parties, de la création d'un organisme chargé de recevoir et d'examiner les demandes de toute personne en situation d'apatridie qui estime avoir droit à la protection de la présente Convention. Les articles 12 à 15 portent sur l'interdiction faite à la présente Convention de faire obstacle aux autres textes plus favorables à la réduction de l'apatridie, le mode de règlement des différends et l'application de la Convention à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres. Les articles 16 à 21, sont relatifs à la période de signature, à la ratification, au dépôt des instruments de ratification et leur notification aux États parties par le Secrétaire général des Nations Unies.

37. Plusieurs pays confient à un même service, la charge des questions relatives aux réfugiés et apatrides. C'est l'exemple de l'Office Français des Réfugiés et Apatrides (OFRA), de la Direction d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatride (DAARA).

38. Mme Kobuyah TCHAMDJAKPATCHA, également membre du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies.

15, 16 et 17 NOVEMBRE
2022

« Migrations, vulnérabilités
et dignité humaine »

 Université de Lomé



FORUM
HARMATTAN 4



LEXICOJURIDIQUE

Découvrir et comprendre un mot juridique pour mieux s'en servir!

LA NATIONALITÉ



Le droit à la nationalité est un droit fondamental qui implique le droit d'avoir une nationalité, de la garder ou de la changer.

Qu'est-ce que la nationalité ?

La nationalité est le lien juridique de rattachement d'un individu à un Etat donné. Ce lien lui permet d'avoir non seulement des droits mais aussi des devoirs.

Qui a droit à la nationalité ?

La nationalité peut être attribuée à tout individu (art. 15 DUDH) à sa naissance, soit par filiation par rapport à des personnes qui ont déjà cette nationalité, c'est le *jus sanguinis* ou droit du sang, soit en raison de sa naissance sur le territoire de l'Etat, c'est le *jus Solis* ou droit du sol. En effet, tout individu

née au Togo de parents étrangers peut obtenir par déclaration la nationalité togolaise à sa majorité, s'il a au Togo depuis l'âge de 16 ans la possession d'état.

Qu'elle est la nécessité d'avoir une nationalité ?

Il est nécessaire d'avoir une nationalité car elle permet de répartir la population d'un Etat en deux catégories : les nationaux et les étrangers. Elle permet à l'individu de bénéficier de tous les droits attachés à la qualité de citoyen.

Exemple : M. Koffi, ayant acquis la nationalité togolaise en juillet dernier, peut maintenant bénéficier de tous ses droits de citoyen, notamment le droit de vote.

Quels sont les différents modes d'acquisition de la na-

tionalité togolaise ?

La nationalité peut s'obtenir par différents moyens tels que :

⇒ **La naissance et la résidence au Togo :**

Est togolais l'enfant née d'un père et d'une mère nés au Togo qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la république togolaise et bénéficie de la possession d'état de togolais. (*Art. 1 et 8, loi sur la Nationalité*)

⇒ **Le mariage :**

La femme étrangère qui épouse un togolais acquiert la nationalité togolaise au moment de la déclaration du mariage. (*Art. 5*)

⇒ La décision de l'autorité publique : la naturalisation togolaise est accordée par décret après enquête (*Art. 10*).

CONCLUSION :

La nationalité est un document très important pour un individu.

PAR Karla-chancia DIAMA
Sephora IBOUMBI
Bernadette BIMIZI



PAROLE AUX CITADINS

L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE DE NAISSANCE AU TOGO, CE QU'EN PENSE LE CITOYEN LAMDA

Ces dernières années, le TOGO a connu des avancées considérables en matière de droit de l'enfant. Cependant, l'enregistrement des enfants pose toujours problème. Selon les données de l'UNICEF au Togo recueillies en 2022, 22% des enfants ne disposeraient pas d'acte de naissance. Ces données renseignent également que 31% des enfants vivant en zones rurales ne disposent pas d'acte de naissance. Or, le droit à un nom est un droit fondamental inhérent à l'être humain comme le dispose l'article 7 de la Convention Internationale des Droits des Enfants(CIDE). En dépit des actions menées par le gouvernement togolais en vue de remédier à ce problème en rendant par exemple gratuite la déclaration d'acte de naissance, force est de constater qu'il y a toujours des enfants sans acte de naissance. Afin de tenter de comprendre ce phénomène et de trouver des approches de solutions, la Clinique d'Expertise Juridique et Sociale (CEJUS) a eu à organiser un micro trottoir ce lundi 01 août 2022 à 11h 00. Elle a sillonné les périphéries du marché de totsi et Gblinkomé afin d'obtenir l'avis des citoyens sur les questions suivantes : Pourquoi certaines personnes ou enfants n'ont pas d'acte de naissance ? que pouvons-nous faire pour que tout le monde puisse avoir un acte de naissance?

Ces questions ont été posées aux citoyens afin de recueillir leur point de vue. C'était dans le cadre d'un micro trottoir effectué par les stagiaires de la CEJUS .

Pour M. Anderson, l'inobtention de l'acte de naissance par certains enfants est due à la négligence des parents. M. Félix charpentier à Gblinkomé, renchérit en disant que certains parents ne connaissent pas l'importance de l'acte de naissance. Ils proposent qu'il faut sensibiliser la population par tous moyens et surtout par les médias.

Selon M. Alidou WATARA, « c'est la faute aux parents si certains enfants n'ont pas d'acte de naissance ». Il continue en disant que ce phénomène touche plus les enfants de rue. Mme Nadia et Mme Fatima estiment que c'est la faute aux pa-

rents si les enfants n'ont pas d'acte de naissance. Elles supposent que lorsqu'on rencontre ces genres de situations, il faut accompagner ces enfants chez les autorités afin que celles-ci les aident à avoir un acte de naissance.

Pour sa part, Mme Abla, revendeuse de poisson fumé au marché de Totsi pense que certains parents ne payent pas les frais d'hôpitaux pour avoir la déclaration et aller établir l'acte de naissance de leurs enfants. Elle continue en disant que certains parents n'arrivaient pas à faire l'acte de naissance à leurs enfants, puisqu'avant c'était payant et ils n'avaient pas de

moyens. En guise de solutions, elle suggère que la CEJUS ou les organisations non gouvernementales sensibilisent les parents, fassent un suivi de proximité et leur apporte l'information sur la gratuité de l'établissement d'acte de naissance.

Mme Akoélé, revendeuse de tomate fraîche, au marché de totsi, pense que l'inobtention d'acte de naissance des enfants est due à la pauvreté des parents, à la séparation des parents avant l'accouchement de l'enfant et aux problèmes familiaux ». Comme solution, Mme Akoélé propose qu'« il faille beaucoup informer la population à travers les médias, et lui

PAROLE AUX CITADINS

faire savoir que l'établissement de l'acte est désormais gratuit au Togo ».

Il faut dire que les points de vue diffèrent les uns des autres. Ainsi M Mickael, mécanicien à Gblinkomé, estime que certaines filles se donnent à des hommes et tombent enceinte de ces derniers sans le vouloir. Fo Assou et M. Albert renchérisent dans ce sens en disant que ces enfants grandissent sans leur père et sans actes de naissances. Ils proposent de sensibiliser la population surtout la jeunesse sur les grossesses précoces et non désirées.

Mme Linda, revendeuse au marché de TOTSI, estime que les enfants se retrouvent sans actes de naissances parce que leurs parents sont décédés, ou certains parents ne connaissent pas les procédures pour établir un acte de naissance. Comme approche de solution, elle préconise que la famille des enfants ayant perdu leurs parents se charge d'établir l'acte de naissance de ces derniers.

M. Kokou et M. Gabriel, habitants de Gblinkomé, pour leur

part, estiment que c'est à cause de l'ignorance du délai d'établissement de l'acte de naissance et de l'oubli de certains parents que certains enfants n'ont pas d'acte de naissance. Ils proposent alors comme solution que l'Etat installe des services de l'état civil dans les hôpitaux, et sensibilise la population sur les lieux d'établissement d'actes de naissance.

Une cause particulière de l'absence d'acte de naissance chez certains enfants est qu'il existe « des enfants qui ont été conçus dans l'inceste. Les parents de tels enfants ont honte d'aller les faire enregistrer » c'est ce qu'a évoqué M. Brillant. M. Adolphe a également donné son avis. Selon lui, le défaut d'acte de naissance est dû au fait qu'on ne retrouve pas les souches et que les lieux d'établissement d'actes de naissances sont souvent éloignés, précisément dans les zones rurales. Il préconise spécialement la sensibilisation de la population.

De nombreuses actions ont été engagées par les organismes internationaux, le gouvernement togolais et la société civile pour garantir l'accès à un acte de naissance à tous. On peut citer entre autres la priorité concédée à l'enregistrement des naissances dans les objectifs de développement durables (ODD) par l'assemblée générale des Nations Unies, la gratuité et la souplesse dans ce domaine au TOGO. Malgré tous ces efforts, des progrès doivent encore être réalisés. Aussi, les autorités nationales devraient amplifier les sensibilisations de la population sur l'accouchement médicalisé, l'importance d'un acte de naissance et les conséquences de ne pas en avoir. Il faudrait également multiplier les audiences foraines et voir dans quelles mesures digitaliser l'établissement d'acte de naissance.

PAR M. Izoudine NAKOTY,
Mme Lydia AGBETOWOFA,
M. Achad LOUKOU,

Mme Ayawa Rène AWOUDI

The image is a promotional graphic for the eLand app. It features a central smartphone displaying the app's interface with various menu items in French. To the left, there's a smaller phone showing the app's download page on the Play Store. The background is a green field with a person working. Logos for eLand and Konrad Adenauer Stiftung are prominently displayed. A red SOS icon is also visible.

LA VOIX DU GRADIN



L'IMPORTANCE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE DE NAISSANCE À UN ENFANT

PAR **Mme Afi Raïssa AGBODJI-KOUDJIGUE**, Etudiante en droit à l'Université de Lomé, stagiaire clinicienne à la CEJUS

Chaque personne a le droit à un nom et ce droit devient effectif par l'établissement d'un acte de naissance. L'acte de naissance est un document juridique qui atteste de la naissance d'un enfant et lui confère la personnalité juridique. Il est alors une preuve légale de l'état civil d'un individu.

L'absence ou l'inexistence de l'acte de naissance a plusieurs conséquences fâcheuses tant sur l'enfant que sur les personnes âgées. **L'une de ses conséquences peut être le retard ou carrément l'arrêt de la scolarisation.** Personne n'est pas sans savoir que le développement d'un pays est tributaire du développement de ses nationaux. Ainsi, si les enfants ne sont pas scolarisés, cela impacte aussi le développement du pays dans lequel ils sont.

Cette dernière situation est le nœud de la guerre en ces termes où, c'est par l'acte de naissance qu'on acquiert la nationalité. **Quid des causes d'absence d'acte de naissance ? Qu'en est-il des conséquences ? Quelles approches de solutions proposées ?**

L'acte de naissance est le premier acte administratif qui permet à un enfant de pouvoir jouir pleinement de ses droits. Faire l'acte de naissance est aussi l'un des devoirs primordiaux qu'un parent a envers ses

enfants mais, force est de constater que ce devoir pour la plupart du temps n'est pas respecté. Pour un enfant, ne pas avoir d'acte de naissance est un phénomène de désocialisation. Ils sont 17% sur l'ensemble du territoire à ne pas avoir d'acte de naissance. Sur ces 17%, 30% des enfants viennent des zones rurales, selon le **rapport du Bureau International Catholique de l'Enfant le 04 février 2021¹**. La déclaration de la naissance est un devoir important, c'est un processus important pour l'obtention de l'acte de naissance. On peut noter par-là que la non-déclaration est un phénomène qui empiète négativement sur la vie de l'enfant, père de l'homme.

Juste après la déclaration, la seconde et dernière étape c'est l'enregistrement à l'état civil qui doit être normalement effectué dans les 45 jours² qui suivent la naissance. Même les 45 jours passés, il est possible d'avoir le jugement supplétif. Pour l'obtenir, il faut former une requête au tribunal de première instance. Le coût de la requête est de 2250 fcfa.

L'enregistrement de sa naissance établit l'identité de l'enfant, et c'est en règle générale une condition indispensable à la délivrance d'un acte de naissance. L'enregistrement et l'acte de naissance établis



dans les règles aident l'enfant à assurer son droit à ses origines, à une nationalité ou souvent aussi à l'exercice d'autres droits humains. Dans la plupart des cas, par ignorance, les parents n'arrivent pas à garantir ce droit à leurs enfants. Ainsi, les enfants se retrouvent pour la plupart du temps dans la situation d'apatridie. Non enregistré à sa naissance, un enfant risque d'être exclu de la société, de se voir refuser le droit à une identité officielle, à un nom, à une nationalité.

Prenons par exemple le cas d'Ahoefa, une jeune fille âgée de 11 ans. Elle est en classe de CM2. Elle n'a pas pu, pour défaut d'acte de naissance, passer l'examen du CEPD. Elle a dû abandonner les études pour être portefaix au marché. Quelques mois après, en compagnie des enfants en situation de rue, elle est impliquée dans un vol et est maintenant vue comme un danger pour les autres.

Ne pas disposer d'acte de naissance enlève à l'enfant le droit

LA VOIX DU GRADIN



fondamental d'avoir une identité, ce qui le prive par ricochet de l'accès à la plupart de ses droits. Par exemple, il lui est impossible de poursuivre les études, de bénéficier des services de protection sociale ou d'ouvrir un compte bancaire. Lesdits enfants sont alors exposés à de multiples et graves abus comme le mariage précoce, le travail des enfants, la maltraitance des enfants pour ne faire référence qu'à ces abus. Ces enfants non enregistrés sont presque inévitablement les enfants des pauvres et des exclus. Or le défaut d'enregistrement exacerbe leur pauvreté et leur marginalisation. Si l'enregistrement à la naissance n'est pas en soi une garantie d'éducation, de santé, de protection ou de participation, son absence peut placer ces droits fondamentaux hors de la portée de ceux qui se trouvent déjà sur les marges de la société. Le défaut d'enregistrement à la naissance est une violation du droit inaliénable de l'enfant à bénéficier d'une identité dès sa naissance et à être considéré comme un membre de la société. **L'article 7 de la Convention reconnaît à chaque enfant le droit d'être enregistré à sa naissance par les autorités de l'Etat dans la juridiction duquel il est né. Cela veut dire que les Etats doivent ouvrir leurs registres d'état civil à tous les enfants, y compris aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux immigrants, avec ou sans papiers.**

Dans la plupart des Etats, la nationalité est conférée selon le jus soli (c'est-à-dire qu'elle dépend du lieu de la naissance) ou le jus sanguinis (découlant de la nationalité des parents) ou parfois selon une combinaison des deux principes. La question de la nationalité est l'un des points les plus sensibles et complexes liés à l'enregistrement de la naissance, et elle peut compromettre l'enregistrement de l'enfant, particulièrement pour les enfants des demandeurs d'asile ou des réfugiés, ou pour ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires ou ethniques victimes de discrimination. Le Comité des Droits de l'enfant, qui surveille l'application de la Convention, a exprimé ses préoccupations concernant les enfants à qui l'on refuse une nationalité et qui se trouvent par conséquent apatrides. L'absence d'acte de naissance est donc la principale source d'apatridie mais il s'avère important de noter que d'autres conditions sont susceptibles d'engendrer l'apatridie. Au nombre de ces conditions, on peut parler de la contradiction entre différentes lois, la déchéance.

Somme toute, l'enregistrement de la naissance, est un droit humain fondamental, qui est aussi la clé d'autres droits à savoir le droit à l'éducation, aux soins de santé, à la participation, à la protection. Chaque année, plus

de 50 millions de naissances ne sont pas enregistrées³. Ces nouveau-nés n'existent pas aux yeux de la loi, et ils se voient dénier leur droit à un nom officiel et à une nationalité. Leur accès aux services de santé de base risque de se heurter à de terribles obstacles, et ils sont plus vulnérables aux abus et à l'exploitation. Les effets du non enregistrement de la naissance peuvent se faire sentir tout au long de la vie, interdisant à l'adulte de voter, d'ouvrir un compte en banque, de se marier légalement. Pour l'État aussi, les implications en sont graves. Les pays ont en effet besoin, pour établir une planification efficace, de savoir quelle est leur population actuelle et quelle elle devrait être dans l'avenir. Nous insistons donc sur l'importance cruciale de l'enregistrement des naissances, soulignant les obstacles à un enregistrement universel, et incitons à des actions – comme les sensibilisations que la CEJUS fait déjà, des changements dans les législations, des allocations de ressources et constitution de capacités qui devront être prises pour garantir l'enregistrement de tous les enfants.

1. <https://bice.org/fr/ne-pas-avoir-detat-civil-ma-cause-tellement-dennuis/>

2. Article 18 de la Loi N° 2009-010 relative à l'organisation de l'état civil au Togo

3. DIGEST INNOCENTI , l'enregistrement à la naissance , un droit pour commencer; n9 mars 2002

LE TALK DE LA CITE

THÈME : LE REGARD DE LA CEJUS SUR L'ACTUALITÉ AU NORD DU PAYS

INVITÉ : ESSOSSINAME TAGNAMI, JURISTE-CHERCHEUR, RESPONSABLE DES QUESTIONS DE JUSTICE JUVÉNILE À LA CEJUS

Cité Juridique : Bonjour Monsieur, le Togo fait face depuis un moment au phénomène de l'extrémisme violent dont il est fait mention dans beaucoup de publications. Pouvez-vous nous dire ce que c'est que l'extrémisme violent ?

M. Essossiname TAGNAMI

: D'abord, nous tenons à vous remercier de nous avoir associé à ce numéro de la revue *Cité Juridique*. Effectivement, le Togo est désormais touché par le phénomène de l'extrémisme violent. Il y a de cela quelques années, en effet, le phénomène nous paraissait vraiment extérieur, puisqu'on n'en entendait parler que concernant surtout le Mali et plus récemment le Burkina Faso. Il faut dire qu'il n'y a pas de définition universellement admise du phénomène de l'extrémisme violent. Mais, en recoupant les multiples définitions qui existent, il ressort des données constantes comme l'usage de la violence, groupes illégalement constitués, défense d'une idéologie ou d'une certaine vision de la société. À partir de là, on pourrait dire que l'extrémisme violent désigne le fait pour des groupes non reconnus par les autorités légalement constituées de faire usage de la violence pour affirmer et défendre

une opinion, une idéologie ou une certaine vision du monde. C'est dire que, même individuellement, nous pouvons très vite tomber dans l'extrémisme violent à partir du moment où nous voulons faire usage de la violence pour imposer notre manière de voir les choses. Ainsi, même si le terme est souvent utilisé pour caractériser les attaques perpétrées par certains mouvements, il n'est pas du tout exclusif, et peut être également appliqué aux comportements individuels isolés.

CJ: Justement, parlant des attaques dont vous venez de faire mention, le Togo également en a été victime, surtout au nord du pays. Quel regard portez-vous sur ces différentes attaques ?

M. E. TAGNAMI : Nous n'avons pas pu donner notre avis sur ce que nous pensons du phénomène de l'extrémisme violent, donc votre nouvelle question nous permet de nous rattraper. Nous pensons qu'il existe des hypothèses où la violence peut être légitimée, surtout lorsqu'elle est faite pour se défendre ou se protéger d'une autre forme de violence. La raison en est que, prise en ce sens, elle maintient l'équilibre social menacé de



rupture par la première expression de violence. Mais lorsqu'on s'attaque à des populations paisibles, qui sont de surcroît elles-mêmes victimes déjà d'une sorte de violence sociale, notre action sort alors de toute logique de légitimation et ne saurait attirer qu'un regard réprobateur. Et c'est justement ce qui s'est passé au nord de notre pays, et notre regard reste donc celui d'une réprobation.

CJ: Menez-vous des activités dans les régions du nord du Togo ? Si oui, parlez-nous-en ?

M. E. TAGNAMI : Oui, les activités de la CEJUS se concentrent d'ailleurs ces dernières années de plus en plus au nord du pays, notamment dans la région des Savanes. Cette année, par exemple, nous y avons mené une étude sur l'activité des taxi-motos pour voir dans quelle mesure les acteurs de ce secteur pou-

LE TALK DE LA CITÉ

vait être engagés dans des initiatives de paix et de cohésion sociale. Elle a eu lieu en début d'année précisément et s'est soldée par plusieurs recommandations dont la mise en œuvre nous contraignait à poursuivre la collaboration avec les acteurs de ce secteur par d'autres initiatives. Actuellement, il faut dire que nous sommes en ce sens en train de boucler avec ces derniers un projet qui nous a permis, entre autres, de les former sur la sécurité personnelle et la prévention de l'extrémisme violent.

CJ: Qu'est-ce qui a motivé votre présence dans le nord du Togo ?

M. E. TAGNAMI : L'extrémisme violent se nourrit d'un certain nombre de facteurs dont les discordes sociales, les injustices sociales, le sentiment d'être abandonné, le désespoir, etc. Les mouvements extrémistes exploitent généralement ces failles dans le construit social de deux manières. D'une part, ils s'en servent pour faciliter le recrutement de personnes à qui elles promettent un avenir radieux. D'autre part, elles leur permettent de justifier leur combat qu'ils disent être mené pour rétablir la justice. Actuellement, il n'y a pas de base de ces groupes extrémistes dans le nord. En tout cas, aucune n'information officielle ne nous permet de le dire. C'est dire

que si le mouvement doit connaître une expansion du Burkina Faso vers le sud du Togo, en passant par le nord, la conquête des régions du nord constitue une bataille stratégique. Dans ces conditions, aucune stratégie de prévention et de lutte contre ce phénomène ne saurait exclure cette partie du territoire. En plus, ayant été touchée matériellement par le mal à travers les attaques dont nous venons de parler, elle devient la zone d'action prioritaire dans cette lutte. Le gouvernement l'a bien compris et y a décrété un état d'urgence sécuritaire pour pouvoir prendre des mesures idoines à la sécurisation du territoire, en contenant l'expansion du phénomène qui pourrait se faire à partir de cette zone. C'est dire concrètement que les activités de la CEJUS viennent juste en appui aux efforts de l'État. Mais, c'est un appui à la dimension sociale de la lutte. Il se fait par le renforcement de la cohésion sociale et la formation de la population pour une résilience plus effective au phénomène.

CJ: Comment les populations du nord accueillent-elles vos différentes initiatives à leur endroit ?

M. E. TAGNAMI : Dans l'ensemble, il faut dire que nos activités trouvent de bonnes oreilles dans les localités cibles.

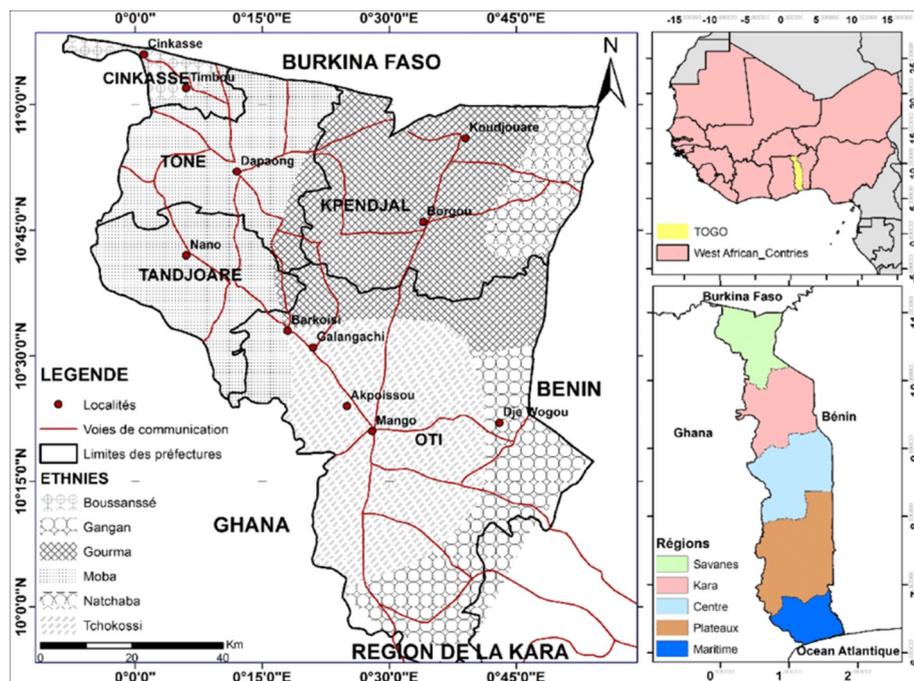
Il existe de la méfiance certes pour les premières activités, mais une fois la confiance acquise, les activités passent plutôt bien. Nous avons des mécanismes d'évaluation et de suivi de nos activités qui nous permettent de conclure à leur impact positif sur les populations. Seulement que nous ne sommes pas encore satisfaits nous-mêmes, car nous souhaiterions faire plus que nous n'en faisons actuellement. Mais demain est le mot, et demain n'est pas loin.

CJ: Quelles sont les principales localités que vous avez eues à toucher déjà par vos différentes initiatives ?

M. E. TAGNAMI : Grâce à nos partenaires, nos activités dans la région des Savanes touchent les villes de Mango, Dapaong et Cinkassé, Timbou, Naki-Ouest, Nano, Tandjouaré. Sous réserve de financement, nous avons des activités en vue à Mandouri. Mais, en dehors de la région des Savanes, nous avons eu à travailler dans d'autres localités dans le nord comme Pagouda, Kara, Bassar, Baga, Sanda kagbanda, Bafilo, Kpinzindè, Dankpen, Pagouda, Sokodé, Blitta, Tchamba, et Tindjassé.

CJ: Que reprenez-vous de vos différents passages dans les régions du Togo, notamment celles du nord ?

LE TALK DE LA CITÉ



M. E. TAGNAMI : À travers les multiples activités que nous avons menées à travers le pays, et particulièrement dans le nord, nous avons compris que l'unité nationale n'est pas encore une réalité vécue par les populations ; elle reste encore une conquête. Il y a encore des clivages au sein de nos communautés, et ceux-ci sont liés à la religion, l'ethnie, la politique ou d'autres choses. Or, sans cette unité nationale, il nous sera difficile de connaître le vrai développement. Nous pensons que c'est un élément sur lequel il nous faut vraiment travailler. C'est un grand défi à relever. Il faut penser une action transversale et patiente pour une transformation effective et durable des populations. Mais, il faut reconnaître égale-

ment que cela nécessite de gros moyens.

CJ: **Rencontrez-vous des difficultés dans la mise en œuvre de vos projets à l'intérieur du pays ou tout se passe comme sur des roulettes ?**

M. E. TAGNAMI : Oui, il est évident que pour la mise en œuvre de nos activités, nous rencontrons des difficultés que nous essayons du mieux que nous pouvons de contourner. Les difficultés sont de plusieurs ordres, mais nous voulons évoquer ici les difficultés d'accès à certaines localités, ainsi que la méfiance des populations, surtout si l'activité constitue une première initiative dans la zone. C'est le lieu ici de remercier l'autorité gouvernementale, mais aussi les autorités locales qui nous sont souvent d'un appui déterminant pour

la réussite de nos activités. Sans elles, on éprouverait plus de difficultés qu'on n'en éprouve actuellement.

CJ: **Votre mot de fin.**

M. E. TAGNAMI : Que dire d'autre que de remercier le premier responsable de la CEJUS de nous avoir choisi pour ce *Talk de la cité*. En conclusion, nous voulons dire que nous traversons déjà des moments difficiles, caractérisés principalement par la cherté de la vie. Cela nous fait grogner, et c'est à raison. Mais nous ne devons pas perdre de vue le fait que si nous manquons de vigilance face au phénomène dont nous sommes menacés, nous risquons de connaître des situations plus critiques que celles actuelles. Nous devons donc mettre de côté nos différends pour faire face ensemble au mal. La sécurité du territoire n'est réservée à l'État qu'en théorie. En pratique, elle constitue une affaire de tous, dans une sorte de sécurité collective qui met à la charge de tout citoyen, non seulement le devoir de vigilance, mais aussi le devoir d'information, celui, en effet, d'informer l'autorité sur tout ce qui est susceptible de troubler l'ordre public. Que Dieu garde notre pays ! Je vous remercie.



ISDI

INSTITUT SUPÉRIEUR
DE DROIT ET
D'INTERPRÉTARIAT



Rentrée Universitaire 2022-2023 :

LUNDI 17 OCTOBRE 2022

Les inscriptions se poursuivent

1^{ÈRE} ÉCOLE DE DROIT CERTIFIÉE
ISO 9001 VERSION 2015 AU TOGO



DIPLÔMES
ACCREDITÉS CAMES

21 BKK, rue Djavémé, derrière FUCEC Atikoumé | Tél. 00228 22 50 94 14 / 90 07 65 22
E-mail : isditogo@gmail.com | www.isdi-togo.com

